

LA COURSE A LA TERRE CONVOITEE CHEZ L'AGNI
d'ABENGOUROU

Par KINDO Bouadi Assistant à l'I.G.T.
Université d'Abidjan

INTRODUCTION

Installés dans le N'Dénéan avant l'innovation "plantation", les Agni avaient le contrôle du régime foncier. Dès le début des plantations, ce régime foncier traditionnel a amorcé une évolution progressive pour disparaître complètement en 1968. Pour maintenir leur pouvoir de contrôle sur la terre, les planteurs agni ont adopté des stratégies d'occupation du sol.

I - LE REGIME FONCIER TRADITIONNEL

Si on demande à un Agni d'Abengourou à qui appartient la terre, il répondra que c'est au roi. Et pourtant, en montrant une portion de forêt ou sa plantation, le même Agni dira : "Çà c'est à moi, je l'ai hérité de mes ancêtres". On est donc amené à se demander qui dispose réellement de la terre ?

1) La tenure de la terre

En pays agni, il est très difficile de déterminer le vrai propriétaire de la terre. Cependant, nos investigations nous permettent de dire qu'à l'origine, le propriétaire de la terre est dieu qui l'a créée. La terre est par conséquent une divinité qui a ses génies, "les bossons", capables de protéger ou de châtier les vivants. Cette terre, qui est la source de fécondité doit produire tout ce dont l'homme a besoin pour vivre: or, sur terre, les représentants des ancêtres et gardiens des

traditions sont les chefs. Par conséquent ceux-ci reçoivent de dieu l'autorisation d'occuper la terre et de s'en approprier. Ainsi la première personne qui s'installe sur une terre vierge en fait sa propriété.

Selon la tradition, l'occupation de la terre doit se faire avec l'accord de l'esprit, du génie de la terre. Cet accord est demandé par le médiateur obligatoire entre le groupe et les dieux, c'est-à-dire le chef. On comprend alors pourquoi les chefs sont du moins les propriétaires sinon les gardiens de la terre. Lorsqu'un étranger arrive dans une localité agni, il doit s'adresser au chef pour avoir un morceau de terrain de culture. En retour il doit lui verser l'impôt sur la terre "Assassi Tuhô" dont une partie sert à faire les offrandes aux génies.

Les chefs ou les rois ne sont pas les seuls propriétaires de la terre. Les notables qui l'aident à gouverner sont également des propriétaires terriens. En effet, dès leur installation dans une région inoccupée, le chef et ses notables se partagent le finage. Il est incontestable que le chef de clan se taille toujours la part du lion. Mais ce partage modifie les droits du chef ou du roi sur la terre. Si le souverain reste le chef spirituel de la terre, car il doit exécuter les rites, il n'est plus l'administrateur du finage. Désormais, il ne gère que les terres de sa propre famille. Chaque notable qui est également chef de famille, s'attribue une portion de terre sur laquelle il exerce ses droits fonciers. Le chef de village n'a pas de droit de regard sur ces terres familiales; il n'intervient que pour régler des conflits éventuels entre chefs de famille au moment de la mise en valeur de ces terres.

2) Le mode d'utilisation de la terre

Traditionnellement l'utilisation de la terre varie selon que l'on est Agni ou étranger.

Les Agni vivant sur le finage n'ont aucune difficulté à acquérir un terrain de culture. En effet, ce sont eux ou leurs ancêtres qui ont fait le "lotissement" ou la répartition du finage.

Suivant que les terres sont près ou loin du village, les limites des lots sont plus ou moins précises.

Les terres situées près du village faisaient l'objet d'un partage plus minutieux. Le partage respectait le plan du village dont la forme initiale était linéaire. Les terres situées derrière chaque quartier appartenaient aux familles qui habitaient ce quartier. Cette situation permettait d'éviter des conflits de terre entre familles. Cette ceinture de terre autour du village était la partie cultivée du finage. Elle comprenait les champs, les jachères et quelques lambeaux forestiers. Cependant, elle n'était pas la seule partie lotie du finage.

Tout le reste du finage était également loti, mais les limites des lots étaient plus confuses. Les lots étaient d'abord situés dans le prolongement des parcelles de la ceinture agricole du village. Cependant, certaines activités comme la chasse et plus tard la fabrication du caoutchouc ont permis de découvrir de nouvelles terres, et d'achever le cadastre du finage. En effet, lors d'une partie de chasse, lorsqu'un chef de famille découvrait une forêt inoccupée, il en demandait le droit d'appropriation au chef du village qui, en général, ne refusait pas. Il y installait alors un campement de chasse et à partir de ce moment, il devenait le maître de cette forêt. Quiconque voudrait y créer un champ ou même y fabriquer du caoutchouc devra obtenir une permission préalable du nouveau chef de terre.

Sur une telle propriété familiale, un membre quelconque de la famille qui voulait créer un champ, pouvait s'installer à sa guise. Il informait simplement le chef de famille qui se pressait de demander la bénédiction du génie de la terre pour que la récolte soit bonne. Mais, lorsque l'utilisateur était un Agni non membre de la famille, il devait obligatoirement obtenir l'accord du chef de famille. Celui-ci ou son délégué allait installer le nouveau colon, en prenant soin de lui indiquer les limites latérales et la base de sa future exploitation. Seul le front n'était pas limité.

A l'égard des étrangers on devenait plus exigeant. Traditionnellement un étranger qui arrive pour la première fois dans un village ne peut pas obtenir de terrain de culture. Pour prétendre à des terres, il faut au moins un séjour de 2 à 3 ans. Lorsqu'un allochtone découvrait une terre non cultivée, il introduisait sa demande d'occupation auprès du chef du village. Si la parcelle était située sur le domaine du chef, il en faisait l'attribution lui-même. Mais si elle était située sur la terre d'une autre famille, il renvoyait le solliciteur auprès de cette famille qui décidait d'accepter ou de refuser la demande.

Le nouvel exploitant pouvait disposer librement des fruits de ses efforts. Cependant, l'étranger alloti avait quelques devoirs envers le chef de terre : après la récolte, pour manifester sa reconnaissance, il lui offrait une partie de la récolte représentant l'impôt sur la terre ou "Assassi Tuhô". De même, quand le chef de terre était endeuillé, le nouvel exploitant participait aux funérailles en lui offrant des boissons et même des vivres. Pendant la période de culture, il consacrait des journées de travail au maître de terre.

Les Agni ne vendaient pas la terre car elle est inaliénable. La terre se donnait car c'est un legs de dieu. Il suffisait de demander la permission aux chefs de terre pour avoir une parcelle. Cependant, bien qu'ils ne la vendissent pas, les Agni espéraient et espèrent encore bien pouvoir tirer un profit de la terre d'autre manière qu'en l'exploitant eux-mêmes. De nos jours, le régime foncier a considérablement évolué sous la pression des pouvoirs publics et surtout avec la nouvelle forme d'économie que constitue la plantation.

II - EVOLUTION DU REGIME FONCIER ET STRATEGIES FONCIERES

Nous entendons par stratégie foncière, les méthodes ou les tactiques adoptées par les planteurs en vue d'occuper le maximum de terre. Les planteurs ont mis au point une stratégie d'une part pour se constituer de grands domaines, d'autre

part pour lutter contre une expropriation due à l'évolution du régime foncier.

1) Les premières stratégies foncières

Les premières formes de stratégie sont nées avec le "boom sur le café". Au cours de la seconde période des fronts pionniers, les planteurs ont pris conscience de l'importance de la terre. Ceux qui avaient les moyens faisaient avancer leurs fronts plus rapidement que les autres. Les planteurs qui prenaient cette avance ne respectaient plus les limites initiales. Au contraire, ils cherchaient à élargir leur front, réduisant ainsi celui des voisins. Par cette méthode, les petits planteurs coincés entre les grands, finissent par perdre leurs réserves forestières.

Une autre méthode consistait à défricher la forêt sur des dizaines d'hectares pour empêcher les autres de s'y introduire. Puis annuellement, le planteur cultivait une partie de cette forêt défrichée. Cette deuxième méthode est une exploitation extensive de la forêt avec une course de vitesse, le "nettoyage" suffisant à l'appropriation. Parfois le planteur mettait en terre quelques pieds de banane ou de taro pour bien matérialiser sa présence.

Les stratégies foncières se précisaient au fur et à mesure que la forêt diminuait. Une des stratégies les plus élaborées était la méthode à "saute-mouton". Au lieu de faire avancer régulièrement son "arçole", le planteur ouvrait plusieurs fronts pionniers périphériques, isolant ainsi des grandes réserves forestières dans lesquelles personne ne pouvait entrer.

Les dernières stratégies foncières sont nées avec l'évolution du régime foncier.

2) Evolution du régime foncier et stratégie foncière

Nous avons vu que dans le régime foncier traditionnel, les maîtres de la terre étaient les chefs ou les rois. Ceux-ci avaient le droit de céder la terre à tout le monde y compris les étrangers. Le roi ne devait pas vendre la terre, mais donnait gratuitement l'autorisation à toute personne, même étrangère, de défricher une partie de la forêt, lui laissant l'usufruit de ce terrain. Il s'agissait de cultures annuelles et la terre revenait à la communauté après la récolte. On ne pouvait pas concevoir que le souverain pût refuser des terres car elles étaient surabondantes du moins avant 1940-1944. La densité de population n'était peut être que le quart de l'actuelle (3 à 6 hab. au km²). La terre était en abondance.

Avec l'économie de plantation, l'occupation de la terre est indéterminée, voire définitive. Le planteur qui obtient une parcelle de terrain, en devient le "propriétaire". En principe, traditionnellement c'est l'arbre planté qui est propriété personnelle du planteur, la terre appartenant toujours aux ancêtres. Mais la plantation continue d'arbustes (caféiers) ou d'arbres petits et à ombre dense (cacacyers) empêche toute dissociation entre les arbres et le sol. Les arbres qui sont propriétés personnelles sont transmis de manière héréditaire. Le sol suit alors le sort de l'arbre. Aussi la transmission de la terre des plantations est-elle héréditaire; il en est de même des terrains en jachère c'est-à-dire des plantations vieilles ou abandonnées.

Jusqu'en 1968, il y avait peu d'étrangers propriétaires terriens. La plupart des étrangers qui possédaient des plantations les avaient acquises par hypothèques pour 5 à 10 ans. Les Agni avaient encore le contrôle des terres du N'Dénéan, malgré la présence d'une population étrangère très forte.

Cependant, la maîtrise foncière va passer progressivement entre les mains des sous-préfets. Les premiers conflits vont naître entre les sous-préfets peu avertis des problèmes

fonciers du N'Dénéan et certains chefs de village dont l'objectif est de sauvegarder le patrimoine foncier des ancêtres. Ce droit foncier traditionnel reçu son coup de grâce par la circulaire n° 78 du Ministère de l'Intérieur du 17 décembre 1968 officialisé par le décret n° 71-74 du 16 février 1971. Selon ce décret, les principes généraux de la politique foncière du gouvernement sont les suivants :

- "L'Etat est propriétaire des terres non immatriculées ;
- Les "Droits Coutumiers" sont abolis ;
- L'Etat seul peut concéder l'usage du sol à tout citoyen ivoirien ou ressortissant étranger s'il est en mesure de le faire valoir personnellement ;
- Nul ne peut exiger le paiement d'une indemnité, d'une dîme ou d'une redevance quelconque du détenteur des droits d'usage accordés par l'Etat ou précédemment consentis par des tiers se disant propriétaires coutumiers."

Ces principes étant posés, le processus d'octroi des terrains de culture devait obéir à des règles :

1°) Au niveau de la Sous-Préfecture, une commission présidée par les Sous-Préfets doit étudier les demandes d'attribution de terrain. Cette commission doit comprendre les représentants des services techniques, des notabilités politiques (secrétaire général du PDCI RDA et des chefs de villages) ;

2°) En présence de compétitions pour un même terrain, les attributions se feront dans l'ordre suivant :

- . En priorité, les habitants du lieu (les autochtones) ;
- . En second lieu, les "allogènes" ;
- . Enfin, les étrangers.

Après l'examen des demandes formulées par les candidats, une attestation est délivrée au demandeur ayant reçu un agrément. Celui-ci doit se faire accompagner par l'équipe de délimitation et de bornage qui comprend :

- . Un agent de l'agriculture,
- . Un représentant du chef du village,
- . Le planteur intéressé.

Pour mettre en application la circulaire 78 LINT-AG du 17 décembre 1968, une commission d'attribution fut créée à Abengourou où il existait encore quelques réserves forestières. De 1969 à 1973, les superficies attribuées par la commission sous-préfectorale d'Abengourou sont celles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Attribution de terrain - sous-préfecture d'Abengourou

CANTONS	Superficie demandée en ha	Superficie accordée par la commission en ha	Superficie délimitée bornée en ha	Superficies attribuées pour la riziculture en ha	Observations
Abengourou	9 600	7 778	2 949	500	Les superficies de terres attribuées pour la riziculture comprennent les cultures irriguées du riz pluvial
Bettié	2 000	1 084		0	
Niabley	5 200	2 793	1 319	600	
Yakassé	2 500	1 708	759	300	
Aniassué	3 200	1 997	549	500	
Amélékia	3 000	1 326	551	200	
Zaranou	10 600	8 083	2 419	100	
TOTAL	36 100	24 769	8 546	2 200	

L'observation de ce tableau permet de faire quelques remarques.

Les demandes de terrains ont été satisfaites à 75 %, ce qui laisse supposer qu'il n'existe plus de terres incultes disponibles dans la région. Il est curieux de constater que sur 24 769 ha de superficies accordées, 8 546 ha seulement, soit le tiers, ont été effectivement délimités. Cette situation s'explique par :

- l'insuffisance du personnel pour l'exécution des travaux de bornage ;

- le manque de moyen de déplacement, la mauvaise volonté des planteurs qui, au lieu de faire borner les terrains par des agents de l'agriculture, le font eux-mêmes, échappant ainsi à tout contrôle. Enfin une des causes essentielles est la rarefaction des terrains non cultivés, ou mieux non occupés.

Par ailleurs, les superficies totales par village sont très variables. La forte demande de terrain à Zaranou s'explique par le fait que son finage (Takima) dispose encore de terrain en friche. Cependant, il est curieux de constater qu'il y a très peu de demande à Bettié alors que son finage renferme plus de terrain en friche par rapport aux autres finages. Deux raisons sont à l'origine de cette situation : la distance par rapport à Abengourou (plus de 100 km) et la faiblesse des densités de population. Quant à la forte demande d'Abengourou, elle s'explique par le nombre croissant de fonctionnaires qui se sont lancés dans la cacaoculture et la caféiculture.

L'évolution du régime foncier a poussé les Agni à améliorer leur stratégie foncière. Désormais les attributions sont faites par la commission sous-préfectorale et les bornages par le service de l'agriculture. Mais certains planteurs n'attendent pas d'avoir une autorisation de la commission et à l'aide de bornes fabriquées par eux-mêmes, vont délimiter des portions de forêt. S'il estime que la superficie accordée par la commission est insuffisante, le planteur fabrique également d'autres bornes pour agrandir sa réserve forestière.

Quelles que soient les méthodes nouvelles employées, on peut dire que les Agni ont cédé à la loi, car en général ils demandent et attendent l'autorisation administrative. Cependant, on a l'impression que certains chefs traditionnels ont cherché à se venger sur l'administration en vendant des forêts aux allochtones et aux étrangers. Ces étrangers font des séries de petits défrichements isolés dont le résultat est la disparition progressive de la forêt. Ainsi, la forêt classée de la Manzan (finage de Diamarakro) qui couvrait 14 500 ha, est réduite à 4 500 ha,

10 000 ha ayant été défrichés clandestinement. D'après les enquêtes que nous avons menées, les terrains ont été vendus par un des chefs de terre de Diamarakro aux étrangers (il y en a plus de 200). Ce défrichement clandestin a obligé les autorités à déclasser la forêt mais au profit des occupants. La vengeance des chefs de terre a donc désavantagé les Agni car l'administration a cédé devant les étrangers en reconnaissant le fait accompli. Jusqu'à présent aucune amende de compensation n'a été exigée. On n'a pas non plus enregistré une réaction de la part des Agni.

Les stratégies foncières ont eu pour résultat l'extension des plantations donc la disparition de la forêt. Cette disparition de la forêt est totale dans la moitié nord du département. Entre Zaranou et Niabley (Takima) il reste encore quelques lambeaux forestiers. La région de Bettié par contre est à peine exploitée. C'est là que l'on rencontre les plus grandes réserves forestières dont la plupart sont classées. On est donc amené à se demander si le blocage des plantations est dû au classement des forêts ou alors si le classement des forêts a été favorisé par les densités de population très faibles et au manque de dynamisme des planteurs autochtones.

CONCLUSION

L'aspect frappant dans la course à la terre, c'est l'explosion de l'individualisme, l'absence de concertation et la concurrence même entre planteurs d'un même village. Les conseils de village ne semblent pas avoir joué aucun rôle dans l'appropriation des terres de plantation. Le planteur le plus fort finit toujours par l'emporter. Les chefs de villages également ont vite capitulé car l'administration a transféré leur autorité aux Préfets et Sous-Préfets. Enfin les autorités administratives et politiques n'ont voulu aucune organisation communale villageoise. Aussi, les Agni se sont-ils retrouvés isolés entre eux et face aux étrangers, désarmés devant l'administration. La ruée vers la terre s'est faite dans une belle période d'anarchie mais avec un dynamisme individuel remarquable. Quel type de paysage a-t-on obtenu à la suite de ces grands travaux de défrichement ?